

CHARTRE DES BONS USAGES DE LA RUE DES ARCHIVES

➤ **Préambule**

Face à des dysfonctionnements sur l'espace public de la rue des Archives, la Mairie du 4^{ème} arrondissement a souhaité qu'une démarche participative soit initiée. Cette démarche vise à apporter des solutions pour un meilleur partage de cet espace public entre ses différents usagers, tout en préservant l'équilibre entre qualité de vie des riverains et dynamisme commercial.

Plusieurs réunions publiques de concertation ont été organisées entre 2005 et 2009. Au cours de la dernière, qui s'est tenue en février 2009, un avis majoritaire s'est exprimé dans le sens de requalifications ponctuelles de la rue, plutôt qu'un réaménagement global. La demande de riverains s'est déplacée vers une stratégie visant à corriger des dysfonctionnements identifiés et localisés.

Ainsi, le **Conseil de la rue des Archives** (regroupant l'ensemble des habitants et des commerçants de la rue) a été mis en place. Son **Bureau**, instance exécutive formée sur la base du volontariat, a été missionnée par la Mairie pour travailler, avec l'aide d'un sociologue urbaniste sur l'élaboration de ces propositions ponctuelles de requalification.

Le Bureau a également proposé l'élaboration d'une **Charte de bons usages**. Ce document s'inscrit dans la volonté de rééquilibrage des relations entre les riverains et les commerçants de la rue. En effet, le développement commercial depuis une dizaine d'années lié à l'attractivité du quartier en général a entraîné une forte fréquentation de cette rue générant de ce fait des nuisances auxquelles il faut apporter les réponses adéquates.

Un groupe de travail de 6 personnes représentant des associations, des habitants et commerçants volontaires à l'élaboration de la Charte a été constitué à l'occasion d'une réunion du **Bureau du Conseil de la rue des Archives** tenue à la Mairie du 4^{ème} le mercredi 13 janvier 2010.

➤ **Définition du périmètre**

Le périmètre concerné par la Charte comprend l'ensemble de la rue des Archives situé dans le 4^{ème} arrondissement, soit du numéro 1 au numéro 56 ainsi que les angles des rues Sainte Croix de la Bretonnerie, de la Verrerie, du Plâtre, des Blancs Manteaux, Rambuteau et des Francs Bourgeois.

➤ **Contenu de la charte**

La « Charte des bons usages » s'adresse aux riverains, aux commerçants et aux visiteurs de la rue des Archives. Ce document, à caractère incitatif, tient compte des différentes réglementations existantes sur le territoire parisien actuellement en vigueur, rappelées en tête de chaque chapitre.

I. LE CADRE DE VIE

Le Bureau du Conseil de la rue des Archives a émis une série de recommandations visant à améliorer la qualité urbaine de cet espace public. Ces recommandations visent notamment :

- une meilleure organisation de la circulation, du stationnement et de la signalétique
- l'amélioration de l'implantation du mobilier urbain
- le renforcement de la végétalisation de cet espace minéral

Ces recommandations seront mises en œuvres par la direction de la voirie courant premier semestre 2010.

1. L'entretien et la qualité urbaine

> La propreté

Le nettoyage de la voie est assuré par les services municipaux de propreté de la manière suivante : un lavage est effectué tous les mardis et sauf impondérable, la rue est balayée quotidiennement.

Les commerçants et les riverains doivent veiller au respect de la qualité de l'espace public et de son entretien.

Les commerçants participeront aux efforts de la Ville en matière de propreté **en sensibilisant leur clientèle à l'interdiction de jeter les mégots ou tout autre détrit**us sur la voie publique. Tous les commerçants peuvent disposer gratuitement d'une autorisation de cendrier mobile et à cet effet ils doivent déposer une demande auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Paris. L'autorisation est automatiquement accordée sauf cas d'espèce.

Il est rappelé aux commerçants qu'**il est interdit de mettre les mégots provenant de leur terrasse dans le caniveau.**

> La végétalisation ponctuelle de la rue des Archives

Le Bureau du Conseil de la rue des Archives a proposé la mise en place des jardinières en pot afin d'embellir et végétaliser cette rue.

Les emplacements possibles seront arrêtés de commun accord avec la Direction de la voirie et la Direction des espaces verts de la Mairie de Paris.

Toutefois, cette végétalisation ponctuelle doit être réalisée dans le cadre de la « Charte de végétalisation de l'espace public par des associations au moyen de jardinières mobiles » élaborée par la Ville de Paris. Cela implique la constitution d'une association de commerçants et riverains prêts à s'engager pour assumer l'achat et l'entretien de ces jardinières, faute de quoi ces jardinières ne seront pas installées.

La Charte de végétalisation figure en annexe du présent document et indique précisément les conditions de sa mise en oeuvre.

Le conseil de la charte sera le garant du respect de l'engagement pris par l'Association.

> L'affichage sauvage

L'affichage sauvage et la distribution des flyers sont interdits, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

Le Conseil de suivi de la Charte propose de rencontrer spécifiquement les autorités de polices compétentes pour poser un diagnostic de la situation et envisager d'éventuelles solutions visant à réduire à l'affichage sauvage et la distribution abusive de flyers sur l'espace public de la rue des Archives.

2. Les nuisances sonores

Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pris en application de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, fixe les critères d'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme d'un bruit de voisinage. Il abaisse le seuil limite de bruit ambiant du décret du 18 avril 1995 de 30 à 25 dB(A).

Le règlement des étalages et des terrasses en vigueur précise que toutes mesures utiles doivent être prises en matière de bruit par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 visant les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation fixe les conditions d'isolement du local d'émission par rapport au local de réception qui doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, permettant de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à **l'article R. 48-4 du code de la santé publique**. Si l'établissement est contigu à un local d'habitation, les valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB dans les octaves normalisées de 125Hz à 4000 Hz.

> Les terrasses de cafés et restaurants

Les commerçants s'engagent à respecter les règlements en vigueur pour limiter les bruits émanant de leurs établissements :

- Les stores sont obligatoires à partir de **19h en hiver (du 21/09 au 20/06)** et à partir de **22h en été (du 21/06 au 20/09)**. En dehors de ces horaires, et à la fermeture des établissements, les stores peuvent être fermés.
- La clientèle devra être rappelée à un comportement plus silencieux à l'extérieur sur la terrasse tout particulièrement à partir de **22h**.
- Les commerçants s'engagent à ne diffuser aucune musique à l'extérieur de leur établissement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Préfecture de Police pour des événements ponctuels (fête de la musique, gay pride, 14 juillet, etc...) – dans tous les cas cette autorisation exceptionnelle de diffusion de musique à l'extérieur de l'établissement ne pourra excéder 1h30 du matin,
- Les commerçants s'engagent à ce qu'aucune diffusion musicale de leur établissement ne gêne le repos de leurs voisins ; à baisser le niveau sonore de musique à l'intérieur de l'établissement à partir de **22h** et de fermer leurs baies à **00 heures**.
- Les commerçants doivent mettre en place des dispositifs anti-bruits pour la fermeture des volets roulants, grilles mobiles et stores ainsi et doter les tables et chaises d'embouts en caoutchouc, afin de réduire au maximum les bruits liés au rangement de leurs terrasses.
- Les commerçants s'engagent à respecter les règlements de copropriétés des immeubles dans lesquels leur commerce se trouve.
- Les commerçants n'ayant pas une dérogation spécifique d'ouverture de nuit s'engagent à respecter l'horaire de fermeture de leur établissement, qui est **2h** du matin. Le rangement de leurs terrasses s'effectuera dès la fermeture de l'établissement (au plus tard, 2h du matin), dans les délais les plus courts (qui ne devront pas excéder 20 minutes).

- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009 - 00930 du 10/12/2009 tout commerce de débit de boissons doit arrêter la vente à emporter de boissons alcooliques de **21h00 à 07h00** dans la rue des Archives.

Les commerçants s'engagent à compléter les règlements en vigueur par des initiatives visant à limiter les bruits de voisinage :

- Des panneaux ou affichettes devront rappeler à leur clientèle le respect du voisinage lors de la sortie de l'établissement en évitant les cris et vociférations,
- Les commerçants s'engagent à cesser toute diffusion de musique **15 minutes avant la fermeture** de l'établissement afin de lisser l'ambiance musicale. Cela permettra aux exploitants d'utiliser ce temps pour rappeler à la clientèle les règles de bon voisinage, et limiter le bruit qu'elle peut générer à l'extérieur, à l'occasion de la sortie, en évitant les discussions ou attroupements devant l'établissement,
- Les commerçants s'engagent à ne plus servir de consommations sur leur terrasse **30 minutes avant la fermeture c'est à dire à 1h30**.

Enfin il est rappelé à tous les commerçants que le non respect des règles et lois concernant les nuisances sonores ou olfactives peut entraîner des poursuites.

> **Les manifestations exceptionnelles (fête de la musique, nuit blanche, St Sylvestre, gay pride ...).**

Il peut être envisagé que les commerces demandent une dérogation pour les horaires d'ouverture lors des manifestations festives exceptionnelles (fête de la musique, nuit blanche, St Sylvestre, gay pride ...). Pour cela, les dossiers de demande d'autorisation seront déposés auprès de la Préfecture de Police et de la Mairie du 4^{ème} et examinés par ces instances.

II. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'USAGE COMMERCIAL (TERASSES, ETALAGES)

L'installation d'une terrasse ou d'un étalage est soumise au règlement municipal fixé par arrêté du 27 juin 1990 et modifié par les arrêtés des 11 août 1992, 10 juillet 1995, 22 décembre 1997, 4 mai 2000, et à l'autorisation du Maire de Paris. Les demandes doivent être adressées au Service de la Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue - Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Paris. Après instruction, ces demandes sont soumises pour accord à la Mairie d'arrondissement et au Commissariat de Police du 4^{ème}.

> **Conditions d'autorisation**

- Les terrasses et étalages sont **accordés à titre précaire et révocable, renouvelables tacitement annuellement** et sont soumis à taxation.
- Les emprises doivent respecter les **règles de circulation et de sécurité des usagers et toujours laisser libre l'accès des véhicules de secours, camions de livraisons** (y compris de déménagement) et les cheminements piétons.
- La longueur des étalages et terrasses est limitée à celle de la devanture des commerces correspondants ; ils ne doivent pas empiéter sur les piles des devantures ni le passage d'accès aux entrées des immeubles. **Les prolongements intermittents** des étalages et terrasses au-devant des boutiques voisines et des immeubles voisins, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont **interdits**.
- Les terrasses ouvertes peuvent être closes par des **écrans transparents ou ajourés, grilles, bâches perpendiculaires** d'une hauteur maximale 2,20 mètres (sauf dérogation liée à la configuration de l'immeuble) et à 1,30 mètre s'ils sont parallèles.

- Sur les terrasses ouvertes, les **installations doivent être mobiles** de façon à être rentrées dans l'établissement après leur fermeture.
- Les terrasses et étalages doivent présenter un **aspect satisfaisant** et être **maintenus en bon état d'entretien** ainsi que les mobiliers qui les composent et leurs abords. Les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire. Les commerçants doivent immédiatement enlever tous papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.
- Les **enseignes** des commerces ne doivent pas nuire à la qualité de l'ambiance urbaine. Il est rappelé que conformément aux règles du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (PSMV), les **néons et lumières clignotantes** ne sont pas autorisés dans cette rue. A ce titre, toute intervention sur les devantures et les enseignes, y compris travaux de peinture et de rénovation « à l'identique », intérieures ou extérieures, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Paris (17 blv Morland, 75004). Les dossiers sont soumis pour avis conforme des Architectes des Bâtiments de France. Le PSMV fait actuellement l'objet d'une procédure de révision, prévue jusqu'en 2012, et dès la publication du nouveau règlement des règles nouvelles pourraient s'appliquer.

Dans tous les cas les autorisations ne peuvent être accordées que si une zone libre de passage d'au moins 1,60 m est réservée à la circulation des piétons.

Les commerçants doivent respecter les limites de l'autorisation d'occupation d'espace public qui leur est accordée et veilleront à éviter tout débordement, notamment du fait de leur clientèle.

Aussi, les établissements doivent être particulièrement vigilants à la gestion des clients fumeurs.

Les chevalets, supports d'affichage, sont interdits sur l'espace public, seul un porte-menu par commerce est autorisé dès lors qu'il est installé dans la limite de l'emprise autorisée. De plus, ces installations constituent d'importants obstacles pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Dans un objectif de **santé publique** en vue de supprimer les émanations nocives sur les terrasses des restaurants, la charte recommande aux commerçants de privilégier la fixation des appareils de chauffage non polluants sur les façades, et précisément sous la corniche qui sépare le rez-de-chaussée du premier étage.

La charte recommande de privilégier le recours aux **chauffages électriques sur les façades** (sous forme de radiants) plutôt qu'au gaz de ville. Les commerçants sont donc fortement incités à ne plus utiliser de bombes de gaz pour des questions de sécurité.

III. FONCTIONNEMENT DE LA CHARTE

> Composition du conseil de la Charte de la rue des Archives

La constitution du conseil de la Charte de la rue des Archives aura lieu après la signature de la charte et se fera sur la base des candidatures déposées par les membres du Conseil de la rue des Archives et les membres du groupe de travail qui ont participé à sa rédaction. Les votants participeront à l'élection du (des) représentant(s) de leur catégorie.

La constitution du Conseil :

- 4 représentants (+ 3 suppléants) des habitants
- 3 représentants (+ 2 suppléants) des commerçants
- 1 représentant des associations des habitants
- 1 représentant des associations des commerçants

- 2 représentants (+ 1 suppléant) des Conseils de Quartier
- 1 représentant de la Mairie d'arrondissement

Le Conseil de la Charte élira son Président qui se chargera du respect et du suivi de la charte, le représentant de la Mairie d'arrondissement ne prenant pas part à ce vote. Le Président sera élu pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois.

Le Commissariat de Police du 4^{ème} arrondissement pourra être sollicité aux réunions du conseil. Le conseil se réunira à l'initiative de son Président et au moins une fois par an.

> Fonction du Conseil

Le conseil a pour mission de :

- Veiller au respect de la charte,
- Evaluer la qualité de cette charte et ses effets,
- Proposer des évolutions et éventuelles révisions,
- Proposer aux autorités compétentes d'intervenir pour faire respecter la charte.

> Modalités d'affichage d'application et d'affichage de la charte

Afin qu'elle soit connue de tous les usagers quels qu'ils soient, il est décidé qu'un extrait de la charte des bons usages sera affiché de manière visible dans les halls d'immeubles et chez les commerçants.

Le conseil de la charte de la rue des Archives étudiera également la faisabilité d'afficher l'extrait sur un panneau d'affichage qui serait posé dans le périmètre concerné par la charte.

Dans le cas de la vente d'un bien immobilier, commercial ou de la cession de parts majoritaires du capital d'une société exerçant rue des Archives, et des rues adjacentes concernées, le vendeur est tenu d'informer son acheteur de l'existence de cette charte et de son contenu.

> Suivi / bilan et révision de la charte

Un premier bilan sera effectué après 6 mois de mise en œuvre de la Charte. Au vu des résultats, des adaptations pourraient être apportées au contenu de la charte.

Ultérieurement, un bilan sera effectué chaque année à l'initiative du conseil de la charte de la rue des Archives.

L'intégralité de la Charte est consultable :

- a la Mairie du 4^{ème}
- sur le site Internet : www.mairie4.paris.fr

Signataires

La présente charte est signée à Paris, le par :

> L'ensemble des participants au groupe de travail

> La Maire d'arrondissement et son Adjoint

Dès la constitution du conseil de la rue des Archives, son Président signera cette Charte

Tout amendement à la charte sera visé par le Président du Conseil de la rue des Archives et un représentant de la Mairie d'arrondissement.